

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 05/05/2023</p> <p>Complétée le 05/05/2023</p>	<p>N° DP 62893 23 00092</p>
<p>Par : Madame FAREMO Isabelle</p>	
<p>Demeurant à : 13 boulevard de la Princesse Charlotte Le Victoria - Bloc F 98000 MONACO</p>	<p>Surfaces de plancher : m²</p>
<p>Représenté par : SQUARE HABITAT - MME CHRISTINE SORTON</p>	
<p>Pour : Changement d'une fenêtre</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 14 rue Carnot 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 23 00092 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le ,
Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 23 00092 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 10/05/2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK1134 classées en zone UAb de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- la travée concernée présente encore les menuiseries d'origine du bâtiment, contrairement à la travée voisine ayant déjà fait l'objet d'un remplacement. Le projet ne doit pas s'inspirer de la menuiserie voisine présentant des profils plats.

- Ainsi la menuiserie sera restituée strictement à l'identique de la menuiserie existante : même matériau, même dessin, même profil mouluré, même compartimentage. Le dessin de l'imposte présente une légère courbe, la traverse moulurée seront reproduites à l'identique.
- Les dessins modifiés seront présentés à l'architecte des bâtiments de France avant toute mise en œuvre.
- Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert – Parc Régional des Caps et Marais d'Opale – Manoir du Huisbois – BP22 – 62142 COLEMBERT – Tél ; 03 21 87 84 68 ou au 06 02 06 65 49 – camille.bayaert@fondation-patrimoine.org).

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Remarque : L'attention du demandeur est appelée sur le fait que le présent document constitue une autorisation d'urbanisme et non une décision d'octroi de la subvention municipale au titre des ravalements de façade. Les travaux ne peuvent être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 08/06/2023

numéro : dp8932300092

adresse du projet : 32 BIS RUE CARNOT 62930 WIMEREUX

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 05/05/2023

reçu au service le : 11/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MME FAREMO ISABELLE
13 BOULEVARD DE LA PRINCESSE
CHARLOTTE
98000 MONACO

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

La travée concernée présente encore les menuiseries d'origine du bâtiment, contrairement à la travée voisine ayant déjà fait l'objet d'un remplacement. Le projet ne doit pas s'inspirer de la menuiserie voisine présentant des profils plats. Ainsi :

- La menuiserie sera restituée strictement à l'identique de la menuiserie existante : même matériau, même dessin, même profil mouluré, même compartimentage. Le dessin de l'imposte présente une légère courbe, la traverse moulurée seront reproduites à l'identique.

Les dessins modifiés seront présentés à l'architecte des bâtiments de France avant toute mise en œuvre.

(2) Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert - Parc Régional des Caps et Marais d'Opale - Manoir du Huisbois - BP22- 62142 Colembert - Tel. 03 -21-87-84-68 ou au 06-02-06-65-49 - camille.bayaert@fondation-patrimoine.org).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.